

Direction Finances, Contrôle de Gestion, Evaluation des Politiques Publiques.

Objet | Acte constitutif d'une Régie de Recettes et d'Avances « Jeunesse et Développement Associatif ».

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du : 22 Mai 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une Régie de Recettes et d'Avances « Jeunesse et Développement Associatif » auprès de la Direction Jeunesse et du Développement Associatif de la Ville de Cenon.

Article 2 : Cette Régie est installée à la Maison des Associations – 11, Rue du 08 mai 1945 – 33150 CENON.

Article 3 : La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La Régie encaisse les produits suivants :

- **La participation des familles ;**
- **La participation d'Organismes et/ou d'Associations.**

Compte d'imputation : 7066.

Compte d'imputation :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. **En numéraire ;**
2. **Par chèques libellés en Euros ;**
3. **Par Chèques Vacances.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. **Achats de Prestations de Services :**
2. **Carburants :**
3. **Alimentation :**
4. **Autres Fournitures Non Stockées :**
5. **Fournitures de Petit Equipement :**
6. **Autres Matières et Fournitures :**
7. **Fêtes et Cérémonies :**
8. **Foires et Expositions :**
9. **Réceptions :**
10. **Divers :**

Compte d'imputation : 6042 ;

Compte d'imputation : 60622 ;

Compte d'imputation : 60623 ;

Compte d'imputation : 60628 ;

Compte d'imputation : 60632 ;

Compte d'imputation : 6068 ;

Compte d'imputation : 6232 ;

Compte d'imputation : 6233 ;

Compte d'imputation : 6234 ;

Compte d'imputation : 6238.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. **Par Numéraire ;**
2. **Par Carte Bleue Visa.**

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert, pour la recette et la dépense, au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du Régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 12 : Le Régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le Régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 14 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Mandataire Suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et le Comptable Public assignataire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cenon, le 25 mai 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon